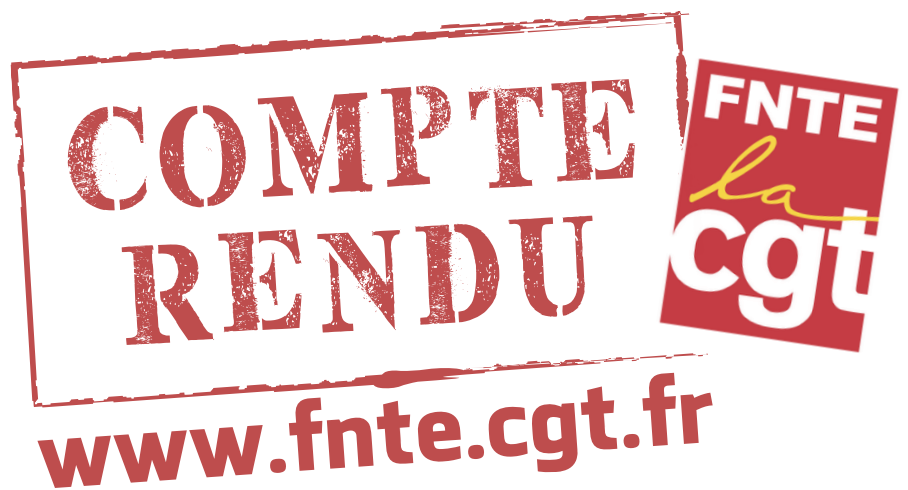




Réunion ASCAA du 14 octobre 2025

Date de fin d'exposition ASCAA : le 31 décembre 2027 !

C'est l'information principale que **la CGT** retient de la réunion multilatérale du mardi 14 octobre à laquelle les fédérations syndicales étaient conviées par les services de DRH/MD afin d'évoquer **le toilettage du décret ASCAA**.

La mise à jour du décret permet de rappeler que l'Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité est accordée aux ouvriers de l'état, les fonctionnaires et les agents contractuels du ministère des Armées qui remplissent les conditions suivantes :

- Travailler ou avoir travaillé dans un établissement ou partie d'établissement de construction ou de réparation navale figurant sur une liste établie par arrêté au cours de périodes précisées dans ce même arrêté ;
- Avoir exercé au cours des périodes une profession ou une fonction listée par arrêté ;
- Avoir atteint un âge qui ne peut pas être inférieur à 50 ans.

Les établissements, périodes et professions ou fonctions éligibles à l'ASCAA sont listés dans les annexes de l'arrêté du 21 avril 2006 qui nécessitait depuis de nombreuses années d'être actualisé en reprenant notamment le nom des directions ayant évolué au moment de la création des bases de défense.

Le projet d'arrêté présenté en séance fera l'objet de travaux interministériels avant d'être soumis au vote de CSA Ministériel. L'essentiel des modifications consiste à intégrer dans les annexes le nom de directions actuelles qui étaient déjà listées dans l'arrêté de 2006.

Ainsi, on retrouve les DEMA, certains services du GSC, du SLM, du SIMU dont les ateliers et magasins étaient déjà listés en 2006 sous services du commissariat de la marine ou de l'état-major de la marine.

Le ministère profite de cette actualisation attendue depuis 2010 pour établir une **date de fin d'exposition au 31 décembre 2027** pour la totalité des établissements et professions en cohérence avec les salariés du privé.

Après cette date, seules des fiches d'exposition accidentelles pourront être établies et serviront à faire reconnaître la maladie professionnelle.

Dans ses propos, **la CGT** a rappelé à l'administration que le sujet de l'amiante et l'exposition des personnels à cette fibre mortelle est un scandale sanitaire. Tout doit être entrepris pour qu'aucun personnel n'y soit plus exposé.

La CGT demande au ministère qui préconise une date de fin d'exposition à fin 2027 si la fin de période garantit aux personnels tout risque d'exposition aux fibres d'amiante.

Tant que ce risque 0 n'est pas garanti, la CGT refuse la date de fin prévue car malheureusement l'exposition à une seule fibre peut suffire à déclencher la maladie et cela 30 ans après l'exposition. Dans ce cadre, les arguments justifiant une réduction des expositions ne sont pas recevables pour la CGT tout comme la simple cohérence avec les salariés d'entreprises privées.

Concernant la mise à jour des établissements, les fédérations peuvent fournir des éléments si elles décèlent des incohérences ou des oublis, **la CGT** fera remonter ses remarques.

Lors de cette réunion, l'administration a évoqué **l'extension du dispositif ASCAA aux anciens fonctionnaires et anciens contractuels du ministère**. Comme cela a été fait pour les ouvriers de l'état en 2022, cette mesure permettra aux personnels ayant quitté le ministère mais ayant cumulé des droits de pouvoir en bénéficier en étant réaffilié aux différents régimes de retraite.

Des réflexions sont en cours avec le ministère de la mer afin d'établir un texte commun aux 2 populations sous la forme d'un décret en conseil d'état et non pas une instruction.

La réflexion actuelle est liée aux modalités de détermination du montant ASCAA ainsi que le régime de protection sociale.

Comme pour les ouvriers de l'état, **la CGT** voit cette mesure d'un bon œil car elle permettra à des personnels ayant acquis des droits durant leur période d'activité au sein des établissements du ministère de pouvoir bénéficier de l'allocation.

La CGT a demandé au ministère de communiquer aux différents échelons administratifs sur la procédure type pour bénéficier de cette ré affiliation et du placement en ASCAA qui semble méconnue jusqu'à ce jour et cela malgré une possibilité offerte aux ouvriers de l'état depuis 3 ans.

Enfin, le dernier sujet à l'ordre du jour de cette réunion était **l'extension du dispositif de l'ASCAA aux personnels ayant été exposés à l'amiante lors d'activités de flocage et de calorifuge**, cela concerne principalement les personnels de la DGA et particulièrement ceux qui ont exercé sur le site de Saclay.

Une mesure législative est nécessaire pour acter le bénéfice. Le ministère a déjà défendu 2 amendements lors des projets de lois de finances mais les décisions du gouvernement ont été négatives. Le cabinet actuel soutient la demande qui sera à nouveau portée et défendue.

Les personnels attendaient les travaux de toilettage du décret ASCAA et une adaptation avec le nom actuel des directions depuis près de 15 ans, c'est chose faite. Car depuis 15 ans, des personnels du SEO, du SCA, du SIMU et de la Marine ont été lésés soit pour faire reconnaître des années d'exposition ou pour faire valoir le préjudice d'anxiété. Les employeurs SEO, SCA se retranchaient juste derrière l'argument de n'être pas listés dans l'arrêté malgré la continuité de service évidente.

La contrepartie est la date de fin d'exposition sans pour autant garantir une absence d'exposition. **La CGT** revendique le maintien du dispositif tant que le risque d'exposition est avéré même si le combat prioritaire reste de protéger les personnels pour qu'aucun d'entre eux ne tombe malade ni ne meure de l'amiante. Cela passe donc par l'extension des périodes comme des établissements et professions qui en sont exclus pour le moment.

La CGT encourage les personnels à se rapprocher des permanences locales pour définir les actions à mener pour faire valoir leur droit et faire aboutir leurs revendications.

Montreuil, le 16 octobre 2025

